

DECRET N° 77/490 DU 19 Septembre 1977

portant déclaration d'utilité ^{publique} et création d'une
zone de mise en défens et protection du Site destiné
à la Foire Internationale de Brazzaville situé dans
le District de GAMABA (Région du Pool).

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,
PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT, MINISTRE DU PLAN,

Vu l'Acte Fondamental 5 Avril 1977 ;
Vu l'Acte 001/PCT/CMP du 03 Avril 1977, fixant l'organisation de la
structuration du Comité Militaire du Parti ;
Vu l'Ensemble des textes en vigueur sur le domaine public, les servi-
tudes d'utilité publique, le régime des terres domaniales, le régime de la propriété
foncière ;
Vu le Décret 55/580 du 20 Mai 1955 portant réorganisation foncière et
domaniale ;
Vu la délibération 75/58 du 1er Juin 1958 portant réorganisation du
régime domanial ;
Vu l'Ordonnance 40/72 du 28 Septembre 1972 instituant une zone de
protection autour de la Ville de Brazzaville ;
Vu le Décret 72/268 du 31 Mai 1972 pris en application du précédent ;
Vu le Voeu émis par la Commission pour l'implantation de la Foire de
Brazzaville ;
Sur proposition du Ministre de la Construction, de l'Urbanisme et de
l'Habitat, Chargé de l'Environnement.

D E C R E T E :

Article 1er.- Est déclarée d'utilité publique et mise en défens la zone destinée à
la Foire Internationale de Brazzaville, et délimitée conformément à l'article 3 ci-
dessous.

Article 2.- Cette zone est située à la sortie Nord de Brazzaville sur la Route
Nationale n° 2 au lieu-dit MIKAROU

Article 3.- Elle a la forme d'un rectangle de 1000 mètres de longueur et de 950
mètres de largeur. Elle est limitée :

- au Nord-Ouest par le terrain de l'INTELCO objet du Titre Foncier 4025.
- au Nord-Est par la Route Nationale n° 2.
- à l'Est par le reliquat du domaine public.
- au sud-Ouest par le reliquat du domaine public.

La longueur sera parallèle à l'axe de la Route Nationale n° 2 et sera fixée conformément à l'Article 82, alinéa 3 de la Délibération 75.58.

Article 4.- La superficie aménageable est d'environ 90 hectares.

Article 5.- Cette zone est soumise à une interdiction formelle et intégrale de toute installation permanente ou provisoire n'entrant pas dans le cadre du projet et ses aménagements.

Article 6.- Toute personne qui installe ou donne à autrui l'ordre de s'installer sur une portion de ce terrain déclaré d'utilité publique et mis en défens en contrevenant aux dispositions de l'Article 5 ci-dessus est punissable d'une peine d'amende ou d'emprisonnement conformément à la Loi.

Article 7.- Le Ministre de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat, Chargé de l'Environnement, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre du Commerce, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Decret qui prend effet à la date de sa signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 19 Septembre 1977

Par le Deuxième Vice Président du Comité Militaire
du Parti, Premier Ministre,
Chef du Gouvernement, **MINISTRE DU PLAN**

COMMANDANT-LOUIS SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre de l'Intérieur,

Commandant Francois-Xavier KATALI.-

Le Ministre du Commerce

Jacob OKANZA.-

Le Ministre de la Construction,
de l'Urbanisme et de l'Habitat, Chargé
de l'Environnement,

COMMANDANT Pascal BIMA.-